

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 30 mai 2022

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Frédéric Caceres - Alain Crach - Guy Michelier - Gilles Phocas**

Absents excusés : **MM. Yves Kervennal - Francis Pascuito**

Le procès-verbal de la réunion du lundi 23 mai 2022 a été approuvé à l'unanimité

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 15 MAI 2022

FRONTIGNAN AS 1 / ENT S CŒUR HLT 1

Match n° 24062309 - Séniors Féminines à 11 Interdistrict du 15 mai 2022

Dossier transmis par la Section Féminines de la Commission de la Pratique Sportive, une joueuse n'étant pas licenciée

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La F.M.I. n'a pas été utilisée pour cette rencontre.

La saisie manuelle sur Foot2000, par le service Compétitions, des joueuses de FRONTIGNAN AS 1 inscrits sur la feuille de match papier permet de constater que la joueuse X a participé à la rencontre en rubrique.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que cette joueuse n'était pas licenciée à la date de la rencontre à laquelle elle ne pouvait participer.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

– *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

– *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »

Faire participer un joueur non licencié à une rencontre de compétition officielle constitue un motif d'évocation. La Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus.

Le club de l'A.V. S FRONTIGNAN AC, interrogé par mail en date du 23/05/2022, a formulé ses observations pour dire que « *la licence a été présentée au club adverse lors de la vérification des licences mais non saisie sur Footclubs. La date butoir de saisie licence a été dépassée* ».

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* ».

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, Mme Y licence n° 2546149941, capitaine de FRONTIGNAN AS 1, a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

M. Z, licence n° 2543189922 dirigeant responsable sur le banc de touche de FRONTIGNAN AS 1, a préparé la composition de l'équipe inscrite sur la feuille de match papier.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à FRONTIGNAN AS 1 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

- Infliger une amende de 100€ à l'A.V. S FRONTIGNAN AC (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.).

- Infliger à Mme Y licence n° 2546149941, capitaine de FRONTIGNAN AS 1, une suspension d'un (1) match ferme à dater du lundi 06/06/2022 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.).

- Infliger à M. Z, licence n° 2543189922, dirigeant de FRONTIGNAN AS 1, une suspension de trois (3) matchs fermes à dater du lundi 06/06/2022 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.).

- Porter au débit de l'A.V. S FRONTIGNAN AC les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°28 du 17 juin 2021).

- Enfin, la Commission rappelle au Président de l'A.V. S FRONTIGNAN AC qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Transmet le dossier à la Commission Départementale de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MAUGUIO CARNON US 2 / MAURIN FC 2

Match n° 24508514 – Beach Soccer Phase 1 journée 3 du 14 mai 2022

Dossier transmis par la Section Foot Loisir de la Commission de la Pratique Sportive, un joueur n'étant pas licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La saisie manuelle sur Foot2000, par le service Compétitions, des joueurs de MAUGUIO CARNON US 2 inscrits sur la feuille de match papier permet de constater que le joueur X a participé à la rencontre en rubrique.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que ce joueur n'était pas licencié Foot Loisir dans le club de l'US MAUGUIO CARNON à la date de la rencontre à laquelle il ne pouvait participer.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »

Faire participer un joueur non licencié à une rencontre de compétition officielle constitue un motif d'évocation. La Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus. Le club de l'US MAUGUIO CARNON, interrogé par mail en date du 27/05/2022, n'a pas formulé ses observations.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* ».

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. Y licence n° 1415321732, capitaine de MAUGUIO CARNON US 2, a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

M. Z, licence n° 1455319841 dirigeant responsable sur le banc de touche de MAUGUIO CARNON US 2, a préparé la composition de l'équipe inscrite sur la feuille de match papier.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à MAUGUIO CARNON US 2 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

- Infliger une amende de 100€ à l'US MAUGUIO CARNON (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.).

- Infliger à M. Y licence n° 1415321732, capitaine de MAUGUIO CARNON US 2, une suspension d'un (1) match ferme à dater du lundi 06/06/2022 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.).

- Infliger à M. Z, licence n° 1455319841, dirigeant de MAUGUIO CARNON US 2, une suspension de trois (3) matchs fermes à dater du lundi 06/06/2022 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.).

- Porter au débit de l'US MAUGUIO CARNON les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°28 du 17 juin 2021).

- Enfin, la Commission rappelle au Président de l'US MAUGUIO CARNON qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Transmet le dossier à la Commission Départementale de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

BALARUC STADE 2 / MAUGUIO CARNON US 2

Match n° 24508516 – Beach Soccer Phase 1 journée 4 du 17 mai 2022

Dossier transmis par la Section Foot Loisir de la Commission de la Pratique Sportive, un joueur n'étant pas licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La saisie manuelle sur Foot2000, par le service Compétitions, des joueurs de MAUGUIO CARNON US 2 inscrits sur la feuille de match papier permet de constater que le joueur X a participé à la rencontre en rubrique.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que ce joueur n'était pas licencié Foot Loisir dans le club de l'US MAUGUIO CARNON à la date de la rencontre à laquelle il ne pouvait participer.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, **d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;***

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »

Faire participer un joueur non licencié à une rencontre de compétition officielle constitue un motif d'évocation. La Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus.

Le club de l'US MAUGUIO CARNON, interrogé par mail en date du 27/05/2022, n'a pas formulé ses observations.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration ».*

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. Y licence n° 1415321732, capitaine de MAUGUIO CARNON US 2, a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

M. Z, licence n° 1455319841 dirigeant responsable sur le banc de touche de MAUGUIO CARNON US 2, a préparé la composition de l'équipe inscrite sur la feuille de match papier.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à MAUGUIO CARNON US 2 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**
- **Infliger une amende de 100€ à l'US MAUGUIO CARNON (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.).**
- **Infliger à M. Y licence n° 1415321732, capitaine de MAUGUIO CARNON US 2, une suspension d'un (1) match ferme à purger à la suite de la sanction ci-dessus (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.).**
- **Infliger à M. Z, licence n° 1455319841, dirigeant de MAUGUIO CARNON US 2, une suspension de trois (3) matchs fermes à purger à la suite de la sanction ci-dessus (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.).**
- **Porter au débit de l'US MAUGUIO CARNON les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°28 du 17 juin 2021).**
- **Enfin, la Commission rappelle au Président de l'US MAUGUIO CARNON qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Transmet le dossier à la Commission Départementale de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 22 MAI 2022

BALARUC STADE 2 / POUSSAN CA 1

Match n° 23501145 - Départementale 3 (C) du 21 mai 2022

Demande d'Evocation du CA POUSSAN sur la participation et la qualification d'un joueur de BALARUC STADE 2 susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La demande d'évocation du CA POUSSAN a été communiquée le 24/05/2022 au STADE BALARUCOIS qui a formulé ses observations pour dire que le joueur a purgé sa suspension en ne participant pas, le 14/05/2022, à la rencontre SETE FC 34 2 / BALARUC STADE 1 en Championnat Régional 1.

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur X, licence N° 1415324439 de BALARUC STADE 2 a participé à la rencontre en rubrique
- ce joueur a été suspendu par la Commission Régionale de Discipline réunie le 05/05/2022 pour un match de suspension ferme à partir du 09/05/2022 (motif : récidive d'avertissements).

Il ressort de l'article - 226 (Modalités pour purger une suspension) des Règlements Généraux de la F.F.F que :

1. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

*A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée **lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.***

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Entre la date de début de sa suspension et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui participe au Championnat Départemental 3. Il était toujours en état de suspension à la date de la rencontre citée en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F. que :

- *l'évocation par la Commission compétente est possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu*

- *le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

- *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

- *le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.*

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à BALARUC STADE 2 pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu (article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.)

- Libérer le joueur X, licence N° 1415324439 de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à dater du lundi 06/06/2022 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
- Porter au débit du STADE BALARUCOIS le droit d'évocation de 55€ (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CERS PORTIRAGNES SC 2 / MIDI LIROU CAPESTANG 1

Match n° 23501282 - Départementale 3 (D) du 22 mai 2022

Réserves d'avant match de MIDI LIROU CAPESTANG 1 sur la participation de l'ensemble des joueurs de CERS PORTIRAGNES SC 2 au motif que des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Il ressort des fichiers de la ligue de football d'Occitanie que le joueur X licence n° 1425337705 a participé à la rencontre en rubrique.

Ce joueur a participé à la rencontre BAGNOLS PONT 1 / SC CERS PORTIRAGNES 1 du 15/05/2022 dans le cadre du Championnat Régional 1, dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure.

Il ressort de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à CERS PORTIRAGNES 1 (article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).
- Porter au débit du SC CERS PORTIRAGNES le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

FRONTIGNAN AS 2 / CORNEILHAN LIGNAN 1

Match n° 24289564 - Championnat U17 Ambition D1 phase 2 poule (B) du 21 mai 2022

Match non joué, une équipe ne pouvant présenter tous les maillots numérotés.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport que l'équipe de CORNEILHAN LIGNAN 1 ne pouvait présenter les maillots avec le numéro 1, 3 et 5. Il n'a donc pas fait jouer le match.

Il ressort de l'article 11 du Règlement des Compétitions Officielles du District que « *les clubs doivent obligatoirement présenter des joueurs pourvus d'un dossard dont le numéro doit correspondre à l'ordre pré-imprimé de présentation figurant sur la feuille de match, soit de 1 à 14 (Les numéros 12 - 13 - 14 sont réservés aux joueurs remplaçants).* »

Il ressort de la loi 4 des lois du jeu (Equipement des joueurs) que « *quel que soit le niveau de compétition, les maillots doivent être numérotés.* »

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à CORNEILHAN LIGNAN 1 (Loi 4 des lois du jeu).**
- **Infliger une amende de 50€ à CORNEILHAN LIGNAN 1 (Article 11 du Règlement des Compétitions Officielles du District).**

JOURNEE DU 29 MAI 2022

ASPIRAN FC 1 / MONTARNAUD AS 2

Match n° 23501468 – Départemental 2 (B) du 29 mai 2022

Réserves d'avant match de ASPIRAN FC 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de MONTARNAUD AS 2 au motif que des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater que l'équipe supérieure de l'AS MONTARNAUD a participé le jour même à la rencontre de Championnat Régional 1 l'opposant à ST JEAN DE VEDAS 1.

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter les réserves de ASPIRAN FC 1 comme non fondées**
- **Porter au débit du FC ASPIRANNAIS le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan